

DECISION N° CREPMF / 2022 / 051

PORTANT CADUCITE DE L'AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)  
BICIS TERANGA EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN  
VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision N° CREPMF / 2022 / 262 du 27 décembre 2021 portant agrément du FCP BICIS TERANGA en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

**Considérant** la non-transmission au Conseil Régional de l'attestation de constitution de l'actif de démarrage du FCP BICIS TERANGA telle que prévue à l'article 89 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément du Fonds Commun de Placement (FCP) BICIS TERANGA enregistré sous le numéro FCP/2021-06 est frappé de caducité.

**Article 2**

La présente Décision qui abroge celle N° CREPMF / 2022 / 262 portant agrément du FCP BICIS TERANGA en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

**Article 3**

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 03 MAI 2022

Pour le Conseil Régional,  
Le Président



Badanam PATOKI